



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2011

L'An deux mille onze
Le sept novembre à dix huit heures

Nombre de membres : 14

En exercice : 14

Présents : 10

Votants : 13

Date de convocation :

3 novembre 2011

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Joël PASQUELIN.

Présents : Mme Dominique ROSTAIN, M. Francis SCORDO, Mme Brigitte GARDE, Mme Chantal MENEGON, M. Christophe ESCANO, M. Franck PASCANET, M. Jean-Pierre PIERINI, M. Christophe ROUSTAN, M. Georges TRAVERT

Absents excusés : Mme Corinne PFEND donnant pouvoir à M. TRAVERT, M. Philippe NETTRE donnant pouvoir à M. PIERINI, M. Pierre AZAÏS donnant pouvoir à M. PASQUELIN, M. Gérard BAUSSY

Délibération n° 1

Secrétaire : M. ESCANO

Délibération instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Spéracèdes

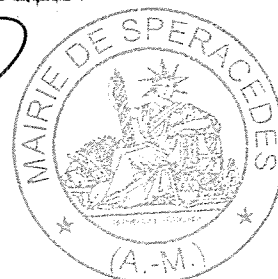
Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, par 12 voix pour et 1 abstention (M. NETTRE) :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5 %.

Le Maire,
Joël PASQUELIN





SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2011

L'An deux mille onze
Le sept novembre à dix huit heures

Nombre de membres : 14

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 14

Date de convocation :

3 novembre 2011

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Joël PASQUELIN.

Présents : Mme Dominique ROSTAIN, M. Francis SCORDO, Mme Brigitte GARDE, Mme Chantal MENEGON, M. Christophe ESCANO, M. Franck PASCANET, M. Jean-Pierre PIERINI, M. Christophe ROUSTAN, M. Georges TRAVERT, M. Gérard BAUSSY

Absents excusés : Mme Corinne PFEND donnant pouvoir à M. TRAVERT, M. Philippe NETTRE donnant pouvoir à M. PIERINI, M. Pierre AZAÏS donnant pouvoir à M. PASQUELIN

Délibération n° 2

Secrétaire : M. ESCANO

Projet de Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur

- Approbation du projet de Charte
- Approbation du projet de statuts modifiés du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur

Monsieur le Maire rappelle que :

Depuis 2008, le Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur élabore avec l'ensemble des acteurs du territoire le projet de charte du futur PNR. Plus de 70 réunions regroupant près de 2000 personnes ont ainsi été organisées durant les trois dernières années : commissions thématiques, forums territoriaux, réunions d'élus, de professionnels, de propriétaires, de chasseurs etc. Aujourd'hui, la Charte exprime un projet concerté et partagé pour le territoire.

L'avis intermédiaire motivé du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, après consultation de la Commission Nationale de Protection de la Nature et de la Fédération des PNR, en date du 24 février 2011, ainsi que l'avis favorable sans réserve de la Commission d'enquête publique en date du 28 juin 2011, soulignent le caractère exemplaire et fédérateur de ce projet.

Dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 avril au 23 mai 2011, chacun a pu s'exprimer, donner un avis, apporter des propositions complémentaires et chaque observation a été examinée afin de parvenir à l'élaboration d'un projet cohérent de territoire.

Les documents transmis résultent donc d'une concertation locale associant tous les partenaires concernés dans le cadre d'une démarche participative.

Le projet de Parc naturel régional des Préalpes d'Azur a pour objectif de concourir à la protection de l'environnement, à l'aménagement du territoire, au développement économique et social, au maintien et au renforcement des services publics locaux, à l'éducation et à la formation du public dans les Préalpes d'Azur, territoire riche de patrimoines exceptionnels. Il a vocation à être un territoire d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable d'un territoire rural.

La Région, au titre de sa compétence « Parc naturel régional » est à l'initiative de la procédure de création. C'est la raison pour laquelle elle a transmis le projet de rapport de charte, le plan du Parc et les annexes, ainsi que le projet de statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur. Ces documents ont été préalablement approuvés le 21 juillet 2011 par le comité syndical du Syndicat mixte de préfiguration de Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre position sur ce projet de charte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur ainsi que sur les statuts modifiés du syndicat mixte du PNR des Préalpes d'Azur. Les délibérations des collectivités concernées devant être concordantes, cette délibération ne doit comporter ni réserves ni ajouts.

Le Conseil régional se prononcera ensuite au vu des délibérations de l'ensemble des collectivités territoriales concernées.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 1 abstention (M. NETTRE) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-3 et ses articles R. 333-1 à R. 333-16,

Vu la délibération n° 11-D-009 du 21 juillet 2011 du comité syndical du Syndicat Mixte de préfiguration du PNR des Préalpes d'Azur approuvant le projet de Charte du PNR des Préalpes d'Azur,

Vu la délibération n° 11-D-010 du 21 juillet 2011 du comité syndical du Syndicat Mixte de préfiguration du PNR des Préalpes d'Azur approuvant le projet de statuts modifiés du Syndicat Mixte du PNR des Préalpes d'Azur,

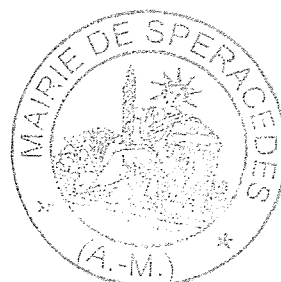
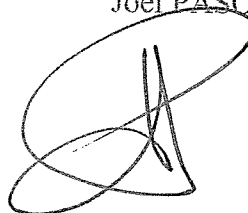
Vu la demande du Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur en date du 26 juillet 2011,

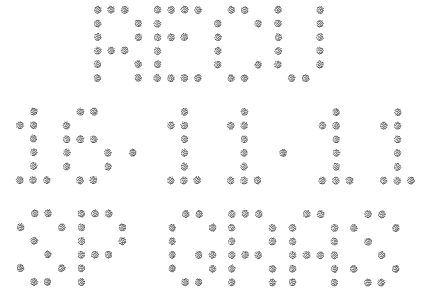
DECIDE :

- D'approuver la charte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur comprenant le rapport de charte et ses annexes, ainsi que le plan de Parc, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération

- D'approuver le projet de statuts modifiés du syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Le Maire,
Joël PASQUELIN





Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur

STATUTS

**Version du 30/06/2011
(approuvée par le comité syndical du 21 juillet 2011)**

TITRE I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 : Membres du Syndicat Mixte

Conformément aux articles L.5271-1 et suivants du CGCT et à la réglementation relative aux Parcs naturels régionaux (articles L.331-1 à 4 du code de l'environnement), et sous réserve d'approbation par décret du classement du PNR des Préalpes d'Azur, il est décidé que la gestion du PNR des Préalpes d'Azur sera assurée par le Syndicat Mixte du PNR des Préalpes d'Azur, qui regroupe :

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Le Département des Alpes-Maritimes
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), chacun pour les compétences qui les concernent, à leur demande, parmi ceux situés en partie ou en totalité dans le périmètre défini par décret ministériel de classement du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur,
- Les Communes, chacune pour les compétences qui les concernent, à leur demande, parmi celles situées en partie ou en totalité dans le périmètre défini par décret ministériel de classement du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

Ces collectivités doivent avoir préalablement approuvé la Charte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur pour être adhérentes au Syndicat Mixte.

Le Syndicat Mixte s'intitule : "**Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur**" et est désigné ci-après par "Syndicat Mixte".

ARTICLE 2 : Objet du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est chargé de la gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur. Il met en œuvre la Charte en faisant réaliser toute action ou étude nécessaire.

Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires. (art. R 333-14 alinéa 1 du Code de l'environnement)

Ses domaines d'action sont :

- protéger le patrimoine notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche (extrait de l'art. R 333-1 du Code de l'environnement).

Le Syndicat Mixte gère la marque collective « Parc naturel régional des Préalpes d'Azur ». (art. R 333-16 alinéa 1 du Code de l'environnement).

Le Syndicat Mixte conduit la révision de la Charte (art. L 333-1 du Code de l'environnement) et contribuera aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.

Modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage :

Le Syndicat Mixte peut :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Il peut également :

- passer des contrats, des conventions ;
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives communautaires.

Le territoire d'action du Syndicat Mixte est limité au périmètre du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur. Toutefois, après accord du comité syndical, le Syndicat Mixte pourra être amené à intervenir hors de ce territoire par voie de convention avec des partenaires et pour des objets statutaires liés aux objectifs de la Charte.

Le Syndicat Mixte pourra éventuellement bénéficier de transferts de compétences et/ou d'un fonctionnement de Syndicat Mixte à la carte qui feront alors l'objet d'une modification statutaire tel que prévu par l'article 7.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au 2, avenue Gaston de Fontmichel Saint Vallier de Thiey (06460).

Il pourra être modifié sur délibération du comité syndical.

Les réunions du comité syndical, du bureau, des conseils scientifique et de développement, des commissions et autres pourront se tenir en tout autre endroit.

ARTICLE 4 : Durée du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à partir de la date du décret de classement du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

ARTICLE 6 : Admission des nouveaux membres et retraits.

Les collectivités et leurs groupements, situés en totalité ou en partie dans le périmètre de classement du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, peuvent adhérer au Syndicat Mixte, par une décision prise à la majorité absolue du comité syndical, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la Charte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur. Si cette adhésion intervient pendant la période de classement, elle sera assujettie au paiement d'un droit forfaitaire fixé par le comité syndical.

La délibération par laquelle le comité syndical consent à l'adhésion est notifiée aux collectivités membres adhérentes qui doivent à leur tour délibérer. L'adhésion est effective dès lors que les deux tiers des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte se sont prononcés favorablement.

Les EPCI, créés après le classement et situés sur tout ou partie dans le périmètre classé parc, ont vocation à adhérer au Syndicat Mixte.

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat Mixte par une décision prise à la majorité absolue du comité syndical. Cependant, il restera financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au Syndicat Mixte. Sauf décision contraire du comité syndical à la majorité absolue, il sera assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte. La délibération par laquelle le comité syndical consent au retrait est notifiée aux collectivités membres adhérentes qui doivent à leur tour délibérer. L'adhésion est effective dès lors que les deux tiers des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte se sont prononcés favorablement au retrait.

ARTICLE 7 : Modification des statuts et dispositions non-prévues par les statuts

Le comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité absolue des membres qui composent le comité syndical.

La délibération par laquelle le comité syndical consent à la modification statutaire est notifiée aux collectivités membres adhérentes. La modification est effective dès lors que les deux tiers des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte se sont prononcés favorablement.

Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : Dissolution

Le comité syndical procède à la dissolution du Syndicat Mixte, à l'unanimité des membres qui composent le Syndicat Mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat Mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT. La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat Mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.

ARTICLE 9 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte.

Il devra être adopté dans les 6 mois qui suivent la première installation du comité syndical et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 10 : Composition du comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé des représentants des collectivités territoriales suivants :

- le collège de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est représenté par 4 délégués désignés par la Région et disposant chacun de 8 voix,
- le collège du Département des Alpes-Maritimes est représenté par 3 délégués désignés par le Département et disposant chacun de 7 voix,
- le collège des EPCI adhérents disposant chacun d'une voix, désignent chacun d'eux un délégué titulaire et un délégué suppléant.
- le collège des communes adhérentes, disposant chacune d'une voix, désignent chacune d'elles un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein de la collectivité qu'il représente, sauf délibération contraire de la collectivité concernée transmise au Syndicat Mixte. Le mandat des membres du comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, la collectivité est représentée au sein du comité syndical, par le Maire ou le Président, et éventuellement par un Maire-Adjoint ou un Vice-Président, si la collectivité compte plus d'un délégué.

ARTICLE 11 : Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, du bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.

Le comité syndical et le bureau ne délibèrent valablement que lorsque la majorité des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un délégué peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Pour les communes et ECPI, dans le cas où le délégué titulaire et le suppléant seraient empêchés d'assurer la représentation de leur collectivité, le délégué titulaire pourra donner un pouvoir à un délégué d'une autre collectivité adhérente.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le comité syndical peut se faire assister de toutes personnes qualifiées de son choix, sans voix délibérative.

ARTICLE 12 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes.

Il vote le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence et de son objet.

Il donne un avis sur la nomination du directeur proposé par le Président.

ARTICLE 13 : Élection des membres du bureau

Les membres du Bureau sont désignés au sein du Comité Syndical selon les règles suivantes :

- 2 représentants désignés par la Région PACA ;
- 2 représentants désignés par le Département des Alpes-Maritimes ;
- 2 représentants des EPCI, élus à la majorité relative par leurs délégués siégeant au comité syndical ;
- 4 représentants des communes de moins de 500 habitants, élus à la majorité relative par leurs délégués siégeant au comité syndical ;
- 2 représentants des communes de 500 à 5000 habitants, élus à la majorité relative par leurs délégués siégeant au comité syndical ;
- 1 représentant des communes de plus de 5000 habitants, élus à la majorité relative par leurs délégués siégeant au comité syndical ;

Le bureau est présidé par le Président du Syndicat Mixte qui est membre de droit du bureau. Le bureau élit en son sein 4 Vice-Présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés et lors du renouvellement du Président.

ARTICLE 14 : Attributions du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre. Les réunions de bureau ont lieu sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des membres.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du bureau sont adoptées à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les décisions prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En référence à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement à l'échelle du syndicat.

Il fixe la composition du Conseil Scientifique.

ARTICLE 15 : Election du Président

Le comité syndical élit à la majorité relative le Président du Syndicat Mixte, parmi ses délégués titulaires, à chaque renouvellement des conseils municipaux ou en cas de fin de mandat du Président au titre duquel il a été désigné. Toutefois, le Président conserve ses attributions jusqu'à l'élection du nouveau Président au comité syndical suivant le renouvellement des conseils municipaux ou la fin de son mandat.

ARTICLE 16 : Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il en assure la représentation en justice. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels et peut passer des actes.

Il peut recevoir délégation d'attribution du comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au bureau. Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au(x) Vice(s)-Président(s), au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque les réunions du comité syndical ou du bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Président nomme le directeur après avis du comité syndical.

Il est membre associé au Conseil de développement et au Conseil Scientifique du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur et peut choisir de s'y faire représenter.

ARTICLE 17 : Rôle du directeur

Le directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du comité syndical et du bureau du Syndicat Mixte.

Il dirige l'équipe technique du Parc recrutée dans les limites financières, définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le comité syndical. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat Mixte et la gestion du personnel.

Le directeur assiste aux réunions du comité syndical et du bureau.

Le directeur peut recevoir du Président, des délégations de signature ciblées.

ARTICLE 18 : Instances et membres consultatifs

Instances consultatives :

Le Conseil de développement, constitué de membres de la société civile, de professionnels, d'associations, d'habitants ou d'usagers est :

- une instance de concertation et de dialogue territorial ;
- une force de conseil et de proposition agissant aux côtés des élus et des techniciens du Parc naturel régional ;

- animé par le souci de « l'intérêt général du territoire ». Il s'inscrit dans le cadre de la Charte du PNR ;
- inscrit dans une logique d'écoute et de proximité avec les habitants du Parc naturel régional.

Son fonctionnement est déterminé par son règlement intérieur et/ou les statuts de l'association qui le porte.

Le Conseil Scientifique se compose de personnalités scientifiques reconnues dans les domaines de la Charte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur. Le bureau valide les membres qui le composent. Il a un rôle consultatif auprès du Syndicat Mixte. Son action s'inscrit dans le cadre de la Charte du PNR. Son fonctionnement est déterminé par son règlement intérieur.

Des commissions thématiques et groupes de travail peuvent être mis en place à titre consultatif par le Président. Leur fonctionnement peut être défini dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

Membres consultatifs :

Les membres suivants sont invités aux Comités Syndicaux en tant que membres consultatifs sans voix délibérative :

- Madame, Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- Madame, Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- Madame, Monsieur le Président la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- Madame, Monsieur le Président la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur ou son représentant,
- Madame, Monsieur le Président le Conseil Scientifique du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur ou son représentant,
- Madame, Monsieur le Président le Conseil de Développement du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur ou son représentant.

L'avis des instances et membres consultatifs est recueilli en comité syndical, à la demande du comité syndical ou du Président.

Les instances et membres consultatifs peuvent être consultés par le Président pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été constitués. Ils peuvent, à la demande du comité syndical, du bureau ou du Président intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE

ARTICLE 19 : Les ressources

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- les produits d'exploitation
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat
- les contributions statutaires de membres telles qu'elles sont fixées à l'article 20
- les participations exceptionnelles des membres pour services rendus
- les subventions de l'Etat et de divers organismes
- les éventuelles contributions directes
- les éventuelles redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional des Préalpes d'Azur »
- les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (Etat, Région, Départements, collectivités ou autres organismes)
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération
- les produits des emprunts contractés par le Syndicat Mixte
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement
- les produits exceptionnels (entre autres dons et legs)

La copie du budget et des comptes du Syndicat Mixte est adressée chaque année aux membres du Syndicat Mixte.

ARTICLE 20 : Contributions statutaires

La contribution statutaire des membres est obligatoire et répartie comme suit :

- 50 % financé par la Région Provence Alpes Côte d'Azur
- 35 % financé par le Département des Alpes-Maritimes
- 10 % financé par les EPCI membres du Syndicat Mixte

La participation de chaque EPCI à la contribution de base des EPCI est répartie entre chaque EPCI membre au prorata de la population des communes de l'EPCI incluses dans le périmètre du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur. La population comptabilisée est celle du dernier recensement de la population légale INSEE en vigueur au 1^{er} Janvier de l'année précédente. Pour les communes situées en partie dans le périmètre d'étude, la population comptabilisée est celle du dernier recensement de la population légale INSEE de la commune, pondérée par la superficie de territoire communal incluse au Parc naturel régional des Préalpes d'Azur. (Exemple : pour une commune de 10 000 habitants incluse au Parc naturel régional pour 80% de la superficie de son territoire communal, le calcul de la contribution sera basée sur une population de 8 000 habitants).

- 5 % financé par les communes membres du Syndicat Mixte

La participation de chaque commune à la contribution de base des communes est calculée de la manière suivante : une base forfaitaire de 100 euros est appliquée à chaque commune. Puis, le reste de la contribution des communes est réparti entre chaque commune membre au prorata de sa population. La population comptabilisée est celle du

dernier recensement de la population légale INSEE en vigueur au 1^{er} Janvier de l'année précédente. Pour les communes situées en partie dans le périmètre d'étude, la population comptabilisée est celle du dernier recensement de la population légale INSEE de la commune, pondérée par la superficie de territoire communal incluse au Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

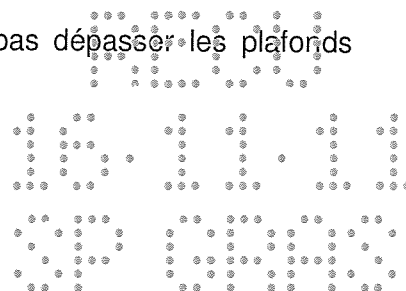
Le total des contributions statutaires des membres ne devra pas dépasser les plafonds suivants :

- De 2012 à 2015 : 700 000€
- De 2016 à 2018 : 900 000€

Le comité syndical décidera annuellement de son évolution.

ARTICLE 21 : Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable désigné par le Trésorier Payeur général concerné par le siège du Syndicat Mixte.





EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2011

L'An deux mille onze
Le sept novembre à dix huit heures

Nombre de membres : 14

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 14

Date de convocation :
3 novembre 2011

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Joël PASQUELIN.

Présents : Mme Dominique ROSTAIN, M. Francis SCORDO, Mme Brigitte GARDE, Mme Chantal MENEGON, M. Christophe ESCANO, M. Franck PASCANET, M. Jean-Pierre PIERINI, M. Christophe ROUSTAN, M. Georges TRAVERT, M. Gérard BAUSSY

Absents excusés : Mme Corinne PFEND donnant pouvoir à M. TRAVERT, M. Philippe NETTRE donnant pouvoir à M. PIERINI, M. Pierre AZAÏS donnant pouvoir à M. PASQUELIN

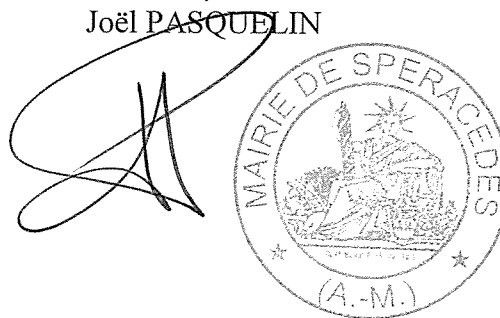
Délibération n° 3

Secrétaire : M. ESCANO

Vœu demandant au gouvernement de renoncer à l'amputation de 10 % de la cotisation pour la formation des agents territoriaux

Le Conseil Municipal de Spéracèdes demande, par 13 voix pour et 1 voix contre (M. NETTRE), que soit rétabli le taux plafond de 1 % de la cotisation versée au Centre National de la Fonction Publique Territoriale par les employeurs territoriaux pour la formation professionnelle de leurs agents.

Le Maire,
Joël PASQUELIN





EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2011

L'An deux mille onze
Le sept novembre à dix huit heures

Nombre de membres : 14

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 14

Date de convocation :
3 novembre 2011

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Joël PASQUELIN.

Présents : Mme Dominique ROSTAIN, M. Francis SCORDO, Mme Brigitte GARDE, Mme Chantal MENEGON, M. Christophe ESCANO, M. Franck PASCANET, M. Jean-Pierre PIERINI, M. Christophe ROUSTAN, M. Georges TRAVERT, M. Gérard BAUSSY

Absents excusés : Mme Corinne PFEND donnant pouvoir à M. TRAVERT, M. Philippe NETTRE donnant pouvoir à M. PIERINI, M. Pierre AZAÏS donnant pouvoir à M. PASQUELIN

Délibération n° 4

Secrétaire : M. ESCANO

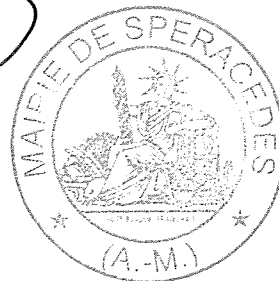
Vente d'un appartement communal

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération a été prise le 26 septembre 2011 concernant la vente d'un appartement communal.

Cet appartement de 52 m² est situé au 7 Rue du Docteur Belletrud, parcelle cadastrée A322. La locataire actuelle, Mlle DONZELLA, souhaite acquérir le bien. Il est proposé d'en fixer le prix à 117 600 €.

Par 12 voix pour et 2 abstentions (Mrs NETTRE et PIERINI), le Conseil Municipal approuve la vente de l'appartement sis au 7 Rue du Docteur Belletrud à Mlle DONZELLA, en fixe le prix à 117 600 €, et autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches relatives à cette vente.

Le Maire,
Joël PASQUELIN





EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2011

L'An deux mille onze
Le sept novembre à dix huit heures

Nombre de membres : 14

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 14

Date de convocation :

3 novembre 2011

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Joël PASQUELIN.

Présents : Mme Dominique ROSTAIN, M. Francis SCORDO, Mme Brigitte GARDE, Mme Chantal MENEGON, M. Christophe ESCANO, M. Franck PASCANET, M. Jean-Pierre PIERINI, M. Christophe ROUSTAN, M. Georges TRAVERT, M. Gérard BAUSSY

Absents excusés : Mme Corinne PFEND donnant pouvoir à M. TRAVERT, M. Philippe NETTRE donnant pouvoir à M. PIERINI, M. Pierre AZAÏS donnant pouvoir à M. PASQUELIN

Délibération n° 5

Secrétaire : M. ESCANO

Vente d'un local communal

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération a été prise le 26 septembre 2011 concernant la vente d'un local communal.

Ce local commercial de 30 m² est situé au 5 Rue du Docteur Belletrud, parcelle cadastrée A322. Le locataire actuel, M. FILIPPI, souhaite acquérir le bien, ainsi que la cave attenante. Il est proposé de fixer le prix à 55 000 €.

Par 12 voix pour et 2 abstentions (Mrs NETTRE et PIERINI), le Conseil Municipal approuve la vente du local et de la cave sis au 5 Rue du Docteur Belletrud à M. FILIPPI, en fixe le prix à 55 000 €, et autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches relatives à cette vente.

Le Maire,
Joël PASQUELIN

